RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.P.B.
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Parc Economique Paysager
Lieu-dit Bos Plan Le Fileur - 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
421 765 520 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 décembre,
A 10 heures 30,

La société **DST FINANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, ayant son siège social Paysager Le Fileur – Lieu-dit Bos Plan – Parc Economique, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 507 679 926, représentée par sa Présidente, la société **AB2 FINANCE**, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social ZA Bos Plan 9, route du Fileur, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 879 302 263, elle-même représentée par son Président, **Monsieur Aurélien BESSE**.

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la Société **A.T.P.B.**,

Associée Unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination de cogérants et détermination de leurs pouvoirs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer à compter du 1er janvier 2025, en qualité de cogérants pour une durée illimitée :

- **Monsieur Alexandre BESSE**, demeurant [redacted]
- **Monsieur Aurélien BESSE**, demeurant [redacted] route [redacted]
- **Monsieur Pierre CAILLAUD**, demeurant [redacted].

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 16 des statuts.

Monsieur Alexandre BESSE, **Monsieur Aurélien BESSE** et **Monsieur Pierre CAILLAUD** ont déclaré par avance qu'ils acceptaient les fonctions de gérant et qu'ils n'étaient frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

AB

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Aurélien BESSE
Pour la société **DST FINANCE**

